Commune de

VILLIERS-EN-BIERE

Plan Local d'Urbanisme





Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du 28/07/2022 arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Villiers-en-Bière, Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 28/07/2022

APPROUVÉ LE:



Commune de

Villiers-en-Bière

Plan Local d'Urbanisme

Règlement















Agence Seine-Normandie

Parc d'activités Le Long Buisson 380 rue Clément Ader- Bât. 1 27930 Le Vieil-Evreux 02 32 32 53 28



Route des Cartouses 84390 Sault

04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

Table des matières	3
Dispositions générales	5
Dispositions applicables à la zone urbaine du centre bourg (UA)	11
Dispositions applicables à la zone d'activité (UE)	23
Dispositions applicables à la zone agricole (A) et à la zone AP	31
Dispositions applicalble à la zone naturelle (N) et aux secteurs Na, Nc, Ne	41
ANNEXES	53



DISPOSITIONS GENERALES



1 LES REGLES D'URBANISME

Constituent le règlement du Plan Local d'Urbanisme :

- 1. Le présent document « prescriptions réglementaires »,
- 2. Les documents graphiques du règlement délimitant les zones et les secteurs.

Le PLU couvre le territoire communal.

2 LES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Restent applicables, en plus de la réglementation du PLU :

1. Les servitudes d'utilité publique :

Elles instituent une limitation au droit de propriété décrite aux documents constituant des annexes du présent PLU. Elles s'imposent au présent règlement.

2. Les articles du code de l'urbanisme :

Les articles du Règlement National d'Urbanisme (L.111-1 et suivants, et R.111-1 et suivants) sont opposables et continuent de s'appliquer indépendamment de la réglementation du PLU.

Dans les espaces boisés classés, les articles du code de l'urbanisme (L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants) sont opposables et s'appliquent.

3. Certains articles des législations suivantes :

- Le code civil,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code rural et forestier,
- Le code de l'environnement,
- La législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La législation sur l'archéologie préventive,
- ...

3 LES MODALITES D'APPLICATION

- Pour l'application des règles d'implantation des constructions, l'implantation se considère à la partie externe du mur y compris les encorbellements, corniches, bandeaux, égouts de toit, chéneaux, balcons, porches ou marquises, ou autres débordements ponctuels sans liaison au sol.
- Pour les calculs par tranche, on arrondit au chiffre entier supérieur (hormis pour les règles de stationnement).
- Sauf disposition spécifique au présent règlement du PLU, après la destruction par sinistre d'une construction, régulièrement édifiée, mais dont les caractéristiques ne respectent pas la réglementation du présent PLU, la reconstruction à l'identique est autorisée.
- Les travaux, changement de destination, extension, ou aménagement qui sont sans effet sur une règle, ou qui améliorent le respect de la règle, sont autorisés, même si la construction ou l'aménagement existant ne respecte pas ladite règle.



4 LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES ET SECTEURS DU PLU

Les extensions des constructions sont limitées à :

- Soit 40m² de la surface de plancher,
- Soit 20% de la surface de plancher de la construction existante.

Les sous-sols sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Les éléments du patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, matérialisés aux documents graphiques :

Ces constructions sont soumis à permis de démolir.

Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale de la construction est interdite, sauf si la partie à démolir rend à la construction un aspect originel ou supprime un anachronisme.

Les extensions doivent, soit reproduire le style de la construction, soit être de facture contemporaine.

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants et en bon état, doivent être conservés. Ils ne peuvent être démolis que pour aménager un accès véhicule ou piéton ou permettre l'implantation de la construction à la limite et après autorisation. Ils peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites parcellaires ou de propriété.

Les alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, matérialisés aux documents graphiques :

Les alignements d'arbres ou de haies doivent être conservés. Il est toutefois possible de réaliser des passages ou des accès au travers, si tant est que leur multiplication ne remette pas en cause la conservation de la haie et n'induise aucune suppression d'arbre d'alignement.

Les éléments de patrimoine naturel remarquable à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, matérialisés aux documents graphiques :

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.



Les lisières forestières à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, matérialisées aux documents graphiques :

Toutes les constructions et les aménagements sont interdits.

Dans les zones humides matérialisées aux documents graphiques :

1/ Dans les zones humides réglementaires avérées :

Sont interdits:

- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les comblements, affouillements et exhaussements du sol;
- La création de plans d'eau artificiels ;
- Les nouveaux drainages;
- Les dépôts divers ;
- L'imperméabilisation des sols ;
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Seuls sont autorisés, les constructions et les aménagements nécessaires à la pérennité, à la gestion et à la mise en valeur écologique et pédagogique du milieu humide, ainsi que les aménagements hydrauliques du type « création de zones d'expansion de crue, de noues, de mares, la restauration de lit de cours d'eau, etc. ».

2/ Dans les zones non humides règlementaires à sol hydromorphe :

Tout projet d'aménagement dans ces zones doit prendre les mesures nécessaires visant à éviter la destruction d'un milieu humide ou d'un sol hydromorphe, ou à défaut d'en réduire les impacts et de mettre en place des mesures d'accompagnement en fonction de la surface impactée.

Tout projet d'aménagement doit s'assurer de maintenir la fonctionnalité hydrologique et écologique des sols hydromorphes et des zones humides, y compris avec les zones humides avérées existantes à proximité et avec lesquelles ils entretiennent un lien.

Ainsi, sont interdits, tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de porter atteinte aux sols hydromorphes ainsi qu'aux zones humides et à leur alimentation en eau.

Le territoire étant couvert par le SAGE Nappe de Beauce et au regard de la Loi du 21 avril 2004, tout projet doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, et ceux de protection définis par le SAGE.



5 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Cf cartographie figurant dans le rapport de présentation.

Dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020, le code de la construction (articles R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1^{er} janvier 2020 :

- En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence du risque de retrait gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle est annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.
- Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maitrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage. Ainsi, lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.

Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.
- Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté du 22 juillet 2020).

Lorsque l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE DU CENTRE BOURG (UA)



La zone UA correspond au secteur urbanisé à vocation résidentielle du village de Villiers-en-Bière.

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent en tout ou partie à l'intérieur de la zone UA.

1 SECTION UA 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 SOUS-SECTION 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et	Exploitation agricole		X
forestière	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement	x	
Парітаціон	Hébergement	x	
	Artisanat et commerce de détail à condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.	X (sous condition)	
	Restauration		x
Commerce et activités de	Commerce de gros		x
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique		x
	Cinéma		x
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	х	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.	X (sous condition)	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	
	salles d'art et de spectacles	x	

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
	équipements sportifs	X	
	autres équipements recevant du public	x	
	industrie		x
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	entrepôt		x
	bureau	x	
	centre de congrès et d'exposition		x

Usages et affectations du sol	Autorisation	Interdiction
Les comblements, affouillements, exhaussements des sols.		X
La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction, au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.		X
Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).		X
Les dépôts de véhicules à l'air libre et les garages collectifs de caravanes.		X
Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets.		х
Les aires de jeux et de sports ouvertes au public et les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.	X (sous condition)	
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nouvelles soumises à autorisation préalable, enregistrement ou à déclaration aux conditions cumulatives		X

1.2 SOUS-SECTION 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.

2 SECTION UA 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

En cas de division parcellaire, les règles suivantes s'appliquent indépendamment à chaque parcelle ainsi divisée.

2.1 SOUS SECTION 1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Volumétrie des constructions

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Hauteur des constructions

Les constructions doivent respecter une hauteur de :

- 6,5 m maximum à l'égout du toit ou acrotère ;
- 10 m maximum au faîtage;
- 0,8 m maximum pour la dalle du rez-de-chaussée;
- 4,5 m maximum au faîtage pour les abris de jardins maçonnés ou non maçonnés ;
- 2,5 m maximum à l'égout du toit pour les abris de jardins maçonnés ou non maçonnés.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les équipements collectifs d'intérêt collectif et services publics ;
- La reconstruction à l'identique des constructions légalement autorisés détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre ;
- L'aménagement des constructions existantes avec ou sans changement de destination.

2.1.2 Implantation des constructions

Aucune construction ou aménagement n'est autorisée à moins 5 mètres des rives d'un cours d'eau, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

Par rapport aux voies et emprises publiques

Dans une bande de 30 m depuis la voie, les constructions principales doivent s'implanter :

- Soit en limite de la voie ;
- Soit en retrait de la voie d'au moins 5 m.



Les annexes et les abris de jardin maçonnés ou non doivent respecter un retrait d'au moins 10 m des limites de voies.

Les constructions doivent respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport à une voie classée à grande circulation.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les équipements collectifs et services publics
- La reconstruction à l'identique des constructions légalement autorisées, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

Par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative, en cas de mur aveugle,
- soit en retrait :
 - d'au moins 3 m en cas de mur aveugle,
 - d'au moins 8 m en cas de mur avec baie.

Les extensions peuvent réduire le retrait minimal imposé ci-dessus, à celui observé par la construction existante. Sauf lors de la création d'une nouvelle baie, l'extension doit respecter la règle générale.

Les abris de jardin maçonnés ou non doivent s'implanter soit en retrait d'au moins 1 m soit s'adosser à un mur de clôture.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les équipements collectifs et services publics ;
- La reconstruction à l'identique des constructions légalement autorisées, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

2.2 SOUS-SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.2.1 Généralités

La volumétrie des constructions neuves devra s'adapter à la silhouette générale des rues. Les constructions doivent avoir une volumétrie et un aspect s'harmonisant avec l'ensemble du bâti avoisinant.

Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages.

Peuvent s'exonérer des règles ci-dessous, à condition que cela ne conduise pas à une situation portant atteinte au paysage ou à la facture architecturale de la construction :

- 1. Les abris de jardin maçonnés ou non de moins de 20 m² de surface au sol.
- 2. Les vérandas, serres et piscines.



- 3. Les vitrines de commerce.
- 4. Les constructions suivantes affirmant une architecture de style contemporain :
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions ou parties de construction mettant en valeur un aspect ou une fonction spécifique,
- Les constructions servant de liaison entre deux parties bâtie différentes en volumétrie, facture ou époque architecturale...
- 5. Les parties de constructions de conception bioclimatique ou employant des énergies renouvelables ou des dispositifs de récupération ou d'utilisation des eaux pluviales.
- 6. Les travaux et les extensions d'une construction existante ainsi que les constructions édifiées sur une propriété supportant déjà une construction principale, pour :
- S'harmoniser avec l'architecture de la construction existante,
- S'adapter à la volumétrie ou au positionnement des baies de la construction existante.

Les dispositifs destinés à la captation de l'énergie solaire en façade ou en toiture doivent être intégrés à la construction afin de garantir un moindre impact paysager.

2.2.2 Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions principales à usage d'habitation doivent comporter obligatoirement une toiture dont la pente sera comprise entre 35° et 45° et ne comportant aucun débord sur les pignons.

Les annexes seront couvertes soit :

- Par une toiture terrasse;
- Par une toiture à deux pentes ;
- Par une toiture à seul versant de pente faible.

Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile de ton brun vieilli.

L'éclairement éventuel des combles sera assuré par des lucarnes, des châssis de toit, des hutteaux ou des baies en pignon.

2.2.3 Façades et pignons

Les différents murs d'une construction ou d'un ensemble de constructions, aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les couleurs de matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles.

2.2.4 Clôtures

Les clôtures doivent être constituées :



- À l'alignement des voies par des murs en maçonnerie d'aspect et de couleur s'intégrant dans le paysage ou, le cas échéant, identiques aux murs de constructions auxquelles elles se raccordent, ou de muret bas n'excédant pas 0,80 m surmonté de barrières et peuvent être accompagnées d'une haie vive n'excédant pas 2 mètres de haut.
- Sur les limites séparatives, soit par des murs de maçonnerie identiques à ceux ci-dessus, soit par des murets bas n'excédant pas 0,80 m surmontés d'un grillage, soit par des haies vives adossées ou non à un grillage métallique posé sur cornières métalliques.

La hauteur de la clôture et de la haie n'excédera pas 2 m.

2.3 SOUS-SECTION 3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Végétalisation

Plantations obligatoires

Les haies en clôture doivent comprendre des essences variées et locales.

La protection des plantations existantes doit être assurée au maximum. L'abattage d'arbres sans compensation est interdit.

Tout projet de construction entraîne l'obligation de traiter en espace planté les espaces libres, déduction faite des voiries, dessertes et stationnements. Au moins 20% de la superficie du terrain doivent être traités en espaces verts de pleine terre.

Les aires de stationnement comprenant au moins 4 emplacements doivent être paysagées.

Plantations interdites

Les plantes à racines traçantes (telles que les peupliers, les acacias ou les robiniers) sont interdites à moins de 50 mètres des constructions, des aménagements de voiries et des différents réseaux.

Les végétaux invasifs sont interdits.

2.3.2 Eléments de gestion des ressources et de développement durable

Les dispositifs de production d'énergie doivent être localisés de manière à ne pas produire de nuisance sonore ou vibratoire pour le voisinage.

La partie ouverte des pompes à chaleur doit être dirigée soit face à un mur localisé sur la propriété, soit à au moins 8 m de la limite séparative.

2.3.3 Eléments paysagers

Les coupes et abattages d'arbres ne sont autorisés que dans le cadre de construction ou aménagement et uniquement sur les emprises suivantes :

- Les constructions autorisées dans la zone, ainsi que dans une bande de 10 m autour de la construction,



- Les imperméabilisations ponctuelles (aires de jeux, aire de stationnement, ...) dans le cadre d'un aménagement paysager,
- Les voiries et réseaux permettant de desservir les constructions ou aménagements sur une bande de
 5 m de large maximum,
- L'implantation de mobiliers d'agrément et de jardin,
- Les plans d'eau.

2.4 SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

2.4.1 Dispositions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Longueur: 5 m,

• Largeur: 2,30 m,

Pour les logements individuels, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement éventuellement couverts, mais non fermés. Les emplacements dans les constructions principales ou les annexes ne sont pas comptabilisés.

Les aires réservées au stationnement des véhicules motorisés doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction.

2.4.2 Ratios minimaux au stationnement des vélos

Il doit être aménagé des superficies pour le stationnement des vélos dans les conditions suivantes :

- Pour les logements collectifs (2 logements minimum) et les bureaux, un local d'au moins 3 m² par logement et d'au moins :
- Pour les logements de moins de 3 pièces : 0,75 m² par logement ;
- Pour les logements de 3 pièces ou plus : 1,5 m² par logement ;
- Pour les bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
 - Pour activités et commerces : au moins 1 place par tranche entamée de 10 employés ;
 - Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Les autres types d'équipements devront s'équiper en fonction de leurs besoins.

2.4.3 Ratios minimaux au stationnement des voitures

Pour les habitations (logement et hébergement)

Il doit être créé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher, et avec un minimum de deux places par logement.



Dans les ensembles comportant plus de 10 logements, il sera réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires égal à 20% du nombre de logements. Ces emplacements, dont les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. Des aires de stationnement ou locaux spécifiques seront prévues pour les véhicules à deux roues, à raison d'un emplacement pour 5 logements.

Dans les ensembles comportant plus de deux logements, disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, 5% des places du parc de stationnement destinées aux véhicules automobiles doivent être équipées d'un point de charge pour les véhicules électriques et hybrides.

Pour les bureaux, commerces et activités de service

Il doit être créé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Dans les immeubles de bureaux, disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, 5% des places du parc de stationnement destinées aux véhicules automobiles doivent être équipées d'un point de charge pour les véhicules électriques et hybrides.

3 SECTION UA 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1 SOUS-SECTION 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il n'est pas fixé de règle pour les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la fréquentation de la voie.

3.1.1 Desserte des constructions

Les constructions et les aménagements susceptibles d'être accessibles aux véhicules doivent être sur un terrain qui a un accès direct :

- Soit à une voie ;
- Soit à un espace commun,

Dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements.

3.1.2 Caractéristiques des voies à créer

Les voies nouvelles desservant des terrains constructibles doivent respecter les règles suivantes :

- L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être ménagée,
- Les chaussées doivent avoir une emprise d'au moins 8 m,
- L'accessibilité aux véhicules de secours et de collecte des déchets ménagers,
- Les voies qui se terminent en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent y faire demi-tour.



3.2 SOUS-SECTION 2 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle pour les travaux et les extensions d'une construction existante qui n'induisent pas une augmentation notable de la sollicitation des réseaux.

Les constructions et aménagements destinées à recevoir des personnes ne sont constructibles que s'ils sont desservis :

- En eau potable par le réseau public ;
- En électricité ;
- Par l'assainissement.

Les réseaux d'électricité et de téléphonie doivent être enterrés.

3.2.1 Eaux usées

En zone d'assainissement collectif, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques.

En zone d'assainissement non collectif, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toute évacuation non traitée réglementairement dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par les eaux usées ; l'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

3.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Toute construction neuve ou réhabilitation doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'unité foncière. Ainsi, l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol doit être priorisée. Le cas échéant, le pétitionnaire devra se référer au règlement d'assainissement et fournir une étude de sol à la Communauté d'Agglomération qui l'analysera et vérifiera la capacité des réseaux à intercepter les flux supplémentaires.

Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle seront imposés. Ceux-ci devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations. Les eaux pluviales pourront être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires.



Lorsque la nature du sol ou de l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration et sur justification d'une étude de sol au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'excédent d'eau de ruissellement non infiltrable ou valorisable pourra être :

- Soit rejeté à un émissaire naturel dans le respect de la réglementation en vigueur;
- Soit raccordé au réseau public lorsque celui-ci existe, si la capacité du sol ne permet pas l'infiltration et si le réseau est en capacité de recevoir ces compléments d'eaux pluviales. Dans ce cas, le rejet sera limité à 1 L/s/ha pour ces surfaces sur la base d'une occurrence de pluie vingtennale minimum.

Les projets neufs ou de renouvellement urbain du domaine public ou privé devront obligatoirement étudier et mettre en œuvre des alternatives aux rejets permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux (noues, puits filtrants, bassin de rétention, chaussées réservoirs...).

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées et infiltrées sur site, sauf impossibilité technique à justifier. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

Un système de dépollution adapté aux volumes à traiter avec prétraitement (phytoremédiation ou débourbeur + dessaleurs, déshuileurs) notamment à l'exutoire des parkings, des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterrains, seront imposés pour tout rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées.

Les découpages parcellaires doivent être réalisés de sorte à ce que chaque lot ou unité foncière puisse infiltrer les eaux de ruissellement de ses propres surfaces actives.



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'ACTIVITE (UE)



La zone UE correspond à la zone commerciale située sur la commune de Villiers-en-Bière.

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent en tout ou partie à l'intérieur de la zone UE.

1 SECTION UE 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 SOUS-SECTION 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et	Exploitation agricole		х
forestière	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement à condition qu'il soit nécessaire à la sécurité ou au fonctionnement des occupations du sol existantes sur la propriété.	X (sous condition)	
	Hébergement		x
	Artisanat		x
	Commerce de détail	х	
	Restauration	х	
Commerce et activités de	Commerce de gros	x	
service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x	
	Hébergement hôtelier et touristique	x	
	Cinéma	x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x
	Salles d'art et de spectacles	x	

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
	Équipements sportifs	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
	Industrie		x
Autres activités des secteurs	Entrepôt		x
secondaire ou tertiaire	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		x

Usages et affectations du sol	Autorisation	Interdiction
Les comblements, affouillements, exhaussements des sols.		X
La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction, au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.		x
Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).		x
Les dépôts de véhicules à l'air libre et les garages collectifs de caravanes.		x
Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets.		x
Les aires de jeux et de sports ouvertes au public et les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.		x
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) nouvelles soumises à autorisation préalable, enregistrement ou à déclaration aux conditions cumulatives		X

1.2 SOUS-SECTION 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.

2 SECTION UE 2 — CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

En cas de division parcellaire, les règles suivantes s'appliquent indépendamment à chaque parcelle ainsi divisée.

2.1 SOUS-SECTION 1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Volumétrie des constructions

Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles

Hauteur des constructions

La hauteur de la construction sera calculée à partir du point le plus bas du sol existant avant travaux sur l'emprise de la construction.

Les constructions doivent respecter une hauteur de 15 m maximum.

2.1.2 Implantation des constructions

Aucune construction ou aménagement n'est autorisé à moins 5 mètres des rives d'un cours d'eau, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

Par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres.

Par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres.

Sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.



2.2 SOUS-SECTION 2 — QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les constructions et le traitement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte à l'harmonie des sites et des paysages.

2.3 SOUS-SECTION 3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Végétalisation

Plantations obligatoires

Les aires de stationnement doivent intégrer des espaces végétalisés et des plantations sur au moins 10% de leur surface totale.

Plantations interdites

Les plantes à racines traçantes (telles que les peupliers, les acacias ou les robiniers) sont interdites à moins de 50 mètres des constructions, des aménagements de voiries et des différents réseaux.

Les végétaux invasifs sont interdits.

2.3.2 Eléments de gestion des ressources et de développement durable

Il n'est pas fixé de règle.

2.4 SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

2.4.1 Dispositions générales

Le stationnement des véhicules de tout nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Les aires réservées au stationnement des véhicules motorisés doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction.

2.4.2 Ratios minimaux au stationnement des vélos

Il doit être aménagé des superficies pour le stationnement des vélos dans les conditions suivantes :

 Pour les activités de services et commerces : au moins 1 place par tranche entamée de 10 employés.



2.4.3 Ratios minimaux au stationnement des voitures

Pour les commerces et activités de services

Il doit être créé à minima une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement ne doit pas excéder la surface de plancher affectée au commerce.

3 SECTION UE 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1 SOUS-SECTION 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1 Desserte des constructions

Les constructions et les aménagements doivent être sur un terrain ayant un accès direct à une voie dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements.

3.1.2 Caractéristiques des voies à créer

Les voies nouvelles doivent respecter les règles suivantes :

- Les chaussées doivent avoir une emprise d'au moins 8 m pour le passage de deux files de voitures,
- L'accessibilité aux véhicules de secours et de collecte des déchets ménagers,
- Les voies qui se terminent en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent y faire demi-tour.

Des chaussées plus étroites aménagées pour le passage d'une seule file de voitures peuvent être autorisées à condition que la longueur de la partie étroite n'excède pas 50 m et qu'une bonne visibilité soit assurée.

3.2 SOUS-SECTION 2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions et aménagements destinées à recevoir des personnes ne sont constructibles que s'ils sont desservis :

- En eau potable;
- En électricité;
- Par l'assainissement.

Les réseaux d'électricité et de téléphonie doivent être enterrés.

3.2.1 Eaux usées

En zone d'assainissement collectif, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques.

En zone d'assainissement non collectif, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux



éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Toute évacuation non traitée réglementairement dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par les eaux usées ; l'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

3.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, à minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Toute construction neuve ou réhabilitation doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'unité foncière. Ainsi, l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol doit être priorisée. Le cas échéant, le pétitionnaire devra se référer au règlement d'assainissement et fournir une étude de sol à la Communauté d'Agglomération qui l'analysera et vérifiera la capacité des réseaux à intercepter les flux supplémentaires.

Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle seront imposés. Ceux-ci devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations. Les eaux pluviales pourront être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires.

Lorsque la nature du sol ou de l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration et sur justification d'une étude de sol au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'excédent d'eau de ruissellement non infiltrable ou valorisable pourra être :

- Soit rejeté à un émissaire naturel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Soit raccordé au réseau public lorsque celui-ci existe, si la capacité du sol ne permet pas l'infiltration et si le réseau est en capacité de recevoir ces compléments d'eaux pluviales. Dans ce cas, le rejet sera limité à 1 L/s/ha pour ces surfaces sur la base d'une occurrence de pluie vingtennale minimum.

Les projets neufs ou de renouvellement urbain du domaine public ou privé devront obligatoirement étudier et mettre en œuvre des alternatives aux rejets permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux (noues, puits filtrants, bassin de rétention, chaussées réservoirs...).

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées et infiltrées sur site, sauf impossibilité technique à justifier. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

Un système de dépollution adapté aux volumes à traiter avec prétraitement (phytoremédiation ou débourbeur + dessaleurs, déshuileurs) notamment à l'exutoire des parkings, des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterrains, seront imposés pour tout rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées.



Les découpages parcellaires doivent être réalisés de sorte à ce que chaque lot ou unité foncière puisse infiltrer les eaux de ruissellement de ses propres surfaces actives.



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) ET A LA ZONE AP



La zone A correspond au secteur réservé à l'activité agricole sur la commune de Villiers-en-Bière.

La zone AP correspond aux terres agricoles jouant un rôle dans le cadre paysager du village.

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent en tout ou partie à l'intérieur de la zone A et du secteur AP.

1 SECTION A 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 SOUS-SECTION 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans la zone AP

Seuls sont autorisés les abris pour animaux, sous conditions.

Dans la zone A

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	х	
forestière	Exploitation forestière	x	
Habitation	 les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère. s'il est destiné à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une exploitation et limité à un logement par exploitation. à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques. 	X (sous condition)	
	Hébergement		X
	Artisanat et commerce de détail à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des	X (sous condition)	



Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
	bâtiments identifiés aux documents graphiques.		
	Restauration		x
Commerce et	Commerce de gros		x
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hébergement hôtelier et touristique à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques	X (sous condition)	
	Cinéma		x
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence en zone A.	X (sous condition)	
Équipements d'intérêt collectif	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x
et services publics	Salles d'art et de spectacles		x
	Équipements sportifs		x
	Autres équipements recevant du public		x
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt		x
	Bureau à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques	X (sous condition)	
	Centre de congrès et d'exposition		x



Usages et affectations du sol	Autorisation	Interdiction
Les comblements, affouillements, exhaussements des sols, même ceux liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone.		X
La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction, au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.		х
Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).		Х
Les dépôts de véhicules à l'air libre et les garages collectifs de caravanes.		X
Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets.		X

Bâtiments repérés aux documents graphiques comme pouvant connaître un changement de destination en application de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme :

Ils peuvent connaître des changements de destination pour un usage de :

- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Bureau dans la limite de 30% de la surface de plancher du bâti existant ;
- Habitat à conditions cumulativement qu'il soit nécessaire à la sécurité ou au fonctionnement des occupations du sol existantes sur la propriété, et qu'il n'excède pas 80 m² de surface de plancher.

À condition qu'il n'en résulte aucune nuisance sur le voisinage, ni atteinte à l'environnement ou au site ; et que les besoins en infrastructures de voirie et de réseaux ne soient pas augmentés de façon significative.

1.2 SOUS-SECTION 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.



2 SECTION A2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 SOUS-SECTION 1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Volumétrie des constructions

Emprise au sol

Les constructions principales à usage d'habitation ne doivent pas excéder 150 m² d'emprise au sol.

Les extensions des constructions d'habitation existantes ne doivent pas excéder 20 % d'emprise au sol de la construction initiale.

L'emprise au sol des annexes des constructions d'habitation existantes est limitée à 50 m² par unité foncière.

Dans la zone AP : les abris pour animaux ne doivent pas excéder 18 m² d'emprise au sol. Il n'est possible d'implanter qu'un seul abri par unité foncière.

Hauteur des constructions

Les constructions agricoles doivent respecter une hauteur de 15 m maximum au faîtage.

Les constructions principales à usage d'habitation doivent respecter une hauteur maximale de 6,5 m à l'égout et 10 m au faitage.

Les extensions des constructions existantes à vocation d'habitation ne peuvent excéder la hauteur des constructions existantes. Les annexes de ces habitations ne peuvent excéder 4 mètres de hauteur.

Dans la zone AP: les abris pour animaux doivent respecter une hauteur maximale de 3 m.

2.1.2 Implantation des constructions

Aucune construction ou aménagement n'est autorisé à moins 10 mètres des rives d'un cours d'eau, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.

Par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 10 mètres.

Toutefois, cette distance peut être réduite à 2 mètres pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics dont la hauteur n'excède pas 5 mètres.

Par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 8 mètres.

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics peuvent s'implanter soit en limite, soit en retrait de 2 mètres.



Sur une même propriété

La construction principale à usage d'habitation doit être implantée à moins de 10 mètres des bâtiments d'exploitation.

Les annexes des habitations existantes doivent être implantées à moins de 10 mètres de la construction principale.

2.2 SOUS-SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'aspect des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier devra être étudié de manière à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les couleurs des constructions seront choisies de façon à minimiser leur impact dans le paysage. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les dispositifs destinés à la captation de l'énergie solaire en façade ou en toiture doivent être intégrés à la construction afin de garantir un moindre impact paysager.

Dans le secteur AP: les abris pour animaux doivent être démontables et ne pas générer d'imperméabilisation au sol. Ils doivent présenter un bardage d'aspect bois. Les toitures doivent être d'aspect bac acier de couleur brune.



Dans la zone A, les constructions à usage d'habitation doivent respecter les dispositions ci-dessous :

Toitures

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Elles doivent comporter obligatoirement une toiture dont la pente sera comprise entre 35° et 45° et ne comportant aucun débord sur les pignons.

Les annexes seront couvertes soit :

- Par une toiture terrasse;
- Par une toiture à deux pentes ;
- Par une toiture à seul versant de pente faible.

Les toitures à pentes seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile de ton brun vieilli.



L'éclairement éventuel des combles sera assuré par des lucarnes, des châssis de toit, des hutteaux ou des baies en pignon.

Façades et pignons

Les différents murs d'une construction ou d'un ensemble de constructions, aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les couleurs de matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles.

2.3 SOUS-SECTION 3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Végétalisation

Plantations obligatoires

Les haies en clôture doivent comprendre des essences variées et locales.

Les constructions agricoles doivent être dissimulées par un écran végétal.

Les espaces boisés doivent être maintenus.

Plantations interdites

Les plantes à racines traçantes (telles que les peupliers, les acacias ou les robiniers) sont interdites à moins de 50 mètres des constructions, des aménagements de voiries et des différents réseaux.

Les végétaux invasifs sont interdits.

2.3.2 Eléments de gestion des ressources et de développement durable

Les dispositifs de production d'énergie doivent être localisés de manière à ne pas produire de nuisance sonore ou vibratoire pour le voisinage.

La partie ouverte des pompes à chaleur doit être dirigée soit face à un mur localisé sur la propriété, soit à au moins 8 m de la limite séparative.

2.4 SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Les aires réservées au stationnement des véhicules motorisés doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction.



3 SECTION A 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1 SOUS-SECTION 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1 Desserte des constructions

Les constructions et les aménagements susceptibles d'être accessibles aux véhicules doivent être sur un terrain qui a un accès direct :

- Soit à une voie ;
- Soit à un chemin praticable par les engins de secours.

Dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements.

3.2 SOUS-SECTION 2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions et aménagements destinées à recevoir des personnes ne sont constructibles que s'ils sont desservis :

- En eau potable;
- En électricité.

Les réseaux d'électricité et de téléphonie doivent être enterrés.

3.2.1 Eaux usées

Un terrain pour recevoir une construction, un aménagement doit obligatoirement rejeter ses eaux usées domestiques dans un réseau raccordé :

- Soit au réseau public de collecte des eaux usées, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé. Dans le cas où ce réseau collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est possible d'y raccorder que celles-ci,
- Soit à un assainissement individuel.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans le réseau collectif. Les eaux résiduaires agricoles incompatibles avec les caractéristiques de la station doivent être épurées par un dispositif propre.

3.2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol.

Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- Soit dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires,
- Soit rejetées à un émissaire naturel,
- Soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales.



Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

Les eaux pluviales provenant des aires de stockage d'engins ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines doivent être épurées préalablement à leur rejet dans le milieu ou dans un émissaire.



DISPOSITIONS APPLICALBLE A LA ZONE NATURELLE (N) ET AUX SECTEURS NA, NC, NE



La zone N correspond aux milieux naturels.

Le secteur Na correspond au projet de réalisation de l'aire de grand passage.

Le secteur Nc correspond aux ruines du château de Fortoiseau et de son domaine.

Le secteur Ne correspond au parc de la mairie et aux espaces verts qui bordent les salles des fêtes.

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent en tout ou partie à l'intérieur de la zone N et dans chacun de ses sous-secteurs.

1 SECTION N 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 SOUS-SECTION 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Dans la zone N

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	х	
forestière	Exploitation forestière	x	
Habitation	 Logement : les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes à condition qu'elles ne compromettent la qualité paysagère. à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques 	X (sous condition)	
	Hébergement		x
	Artisanat et commerce de détail à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques	X (sous condition)	
Commerce et activités de	Restauration		x
service	Commerce de gros		x
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X



Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
	Hébergement hôtelier et touristique à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques	X (sous condition)	
	Cinéma		X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
Équipements	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence en zone N.	X (sous condition)	
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		x
	Équipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
	Industrie		X
Autres activités	Entrepôt		X
des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau à condition de s'inscrire dans le cadre d'un changement de destination des bâtiments identifiés aux documents graphiques	X (sous condition)	
	Centre de congrès et d'exposition		X

Dans le secteur Na

Les destinations et sous-destinations ci-dessous ne sont autorisées que si elles sont liées à l'accueil des gens du voyage et à la réalisation de l'aire de grands passages.

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
Exploitation	Exploitation agricole		х
agricole et forestière	Exploitation forestière		x
Habitation	Logement		X
	Hébergement		x
	Artisanat et commerce de détail		х
	Restauration		х
Commerce et	Commerce de gros		х
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Hébergement hôtelier et touristique		x
	Cinéma		х
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		x
ŕi.	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		х
	Salles d'art et de spectacles		X
	Équipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités	Industrie		X
des secteurs	Entrepôt		X
secondaire ou tertiaire	Bureau		X
	Centre de congrès et d'exposition		X

Dans le secteur Nc:

Les destinations et sous-destinations ci-dessous ne sont autorisées que dans le cadre d'une réhabilitation des constructions existantes soit en reconstruction sur l'emprise d'anciennes constructions, soit en extension de ces constructions (sauf pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilée).

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et	Exploitation agricole à condition d'être liés aux activités de loisirs (hébergements d'animaux).	X (sous condition)	
forestière	Exploitation forestière		X
Habitation	Logement à conditions cumulatives qu'il soit nécessaire à la sécurité et au fonctionnement des occupations du sol existantes sur la propriété, et qu'il n'excède pas 80 m² de surface de plancher.	X (sous condition)	
	Hébergement		X
	Artisanat et commerce de détail		X
	Restauration	X	
Commerce et	Commerce de gros		X
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		x
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma		X
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X
Équipements	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition que leur vocation justifie leur présence en zone N.	X (sous condition)	
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		X
	Équipements sportifs		X
	Autres équipements recevant du public		X
	Industrie		X
Autres activités des secteurs	Entrepôt		X
secondaire ou tertiaire	Bureau à condition de ne pas excéder 30% de la surface de plancher.	X (sous condition)	
	Centre de congrès et d'exposition		X

Dans le secteur Ne :

Destination	Sous-destination	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et	Exploitation agricole		x
forestière	Exploitation forestière		x
Habitatian	Logement		X
Habitation	Hébergement		x
	Artisanat et commerce de détail		x
	Restauration		х
Commerce et	Commerce de gros		x
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		х
	Hébergement hôtelier et touristique		x
	Cinéma		x
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	x	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	
et services publics	Salles d'art et de spectacles		Х
	Équipements sportifs à condition qu'ils ne créent pas de nouvelles surfaces imperméabilisées	X (sous condition)	
	Autres équipements recevant du public	x	
	Industrie		х
Autres activités des secteurs	Entrepôt		x
secondaire ou tertiaire	Bureau		x
	Centre de congrès et d'exposition		х



Dans la zone N et dans les secteurs Nc et Ne :

Usages et affectations du sol	Autorisation	Interdiction
Les comblements, affouillements, exhaussements des sols, même ceux liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone.		X
La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction, au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.		х
Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).		X
Les dépôts de véhicules à l'air libre et les garages collectifs de caravanes.		Х
Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets.		х

Dans le secteur Na :

Usages et affectations du sol	Autorisation	Interdiction
Les comblements, affouillements, exhaussements des sols, même ceux liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone.		X
La création ou l'agrandissement des terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, de terrain de pratique des sports et loisirs motorisés et de parc d'attraction, au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme.		X
Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage (article R.421-23 du Code de l'Urbanisme).	х	
Les dépôts de véhicules à l'air libre et les garages collectifs de caravanes.		Х
Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets.		х

Bâtiments repérés aux documents graphiques comme pouvant connaître un changement de destination en application de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme :

Ils peuvent connaître des changements de destination pour un usage de :

- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Bureau dans la limite de 30% de la surface de plancher du bâti existant ;
- Habitat à conditions cumulativement qu'il soit nécessaire à la sécurité ou au fonctionnement des occupations du sol existantes sur la propriété, et qu'il n'excède pas 80 m² de surface de plancher.

À condition qu'il n'en résulte aucune nuisance sur le voisinage, ni atteinte à l'environnement ou au site ; et que les besoins en infrastructures de voirie et de réseaux ne soient pas augmentés de façon significative.

1.2 SOUS-SECTION 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Il n'est pas fixé de règle.

2 SECTION N 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 SOUS-SECTION 1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 Volumétrie des constructions

Emprise au sol

Les extensions des constructions existantes ne peuvent excéder 20 % de l'emprise au sol de la construction initiale.

L'emprise au sol des annexes est limitée à 25 m² par unité foncière.

L'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12 m² par unité foncière.

Hauteur des constructions

Les constructions agricoles ou forestières doivent respecter une hauteur de 15 m maximum au faitage.

Les extensions des constructions existantes ne peuvent excéder la hauteur des constructions existantes.

Les annexes des habitations ne peuvent excéder 4 mètres de hauteur.

Les abris de jardin ne peuvent dépasser 2,5 mètres de hauteur.

2.1.2 Implantation des constructions

Aucune construction ou aménagement n'est autorisée à moins 10 mètres des rives d'un cours d'eau, sauf pour les services publics ou d'intérêt collectif liés à la gestion de l'eau ou au franchissement.



Par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 10 mètres.

Par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres.

Sur une même propriété

Les annexes des habitations existantes doivent être implantées à moins de 10 mètres de la construction principale.

2.2 SOUS-SECTION 2 — QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les constructions et aménagements ne doivent pas porter atteinte au paysage ou à l'environnement.

L'aspect des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier devra être étudié de manière à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les couleurs des constructions seront choisies de façon à minimiser leur impact dans le paysage. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les dispositifs destinés à la captation de l'énergie solaire en façade ou en toiture doivent être intégrés à la construction afin de garantir un moindre impact paysager.

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants et en bon état, doivent être conservés. Ils ne peuvent être démolis que pour aménager un accès véhicule ou piéton ou permettre l'implantation de la construction à la limite. Ils peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites de propriété. Les grilles en clôture ou portail traditionnels doivent être conservés.

2.3 SOUS-SECTION 3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

2.3.1 Végétalisation

Dans le secteur Ne

Les coupes et abattages d'arbres ne sont autorisées que dans le cadre de la restructuration globale du parc dans le but de sa mise en valeur paysagère ou du fait de la condition sanitaire des arbres. Elles doivent être obligatoirement accompagnées d'une replantation d'arbres équivalente.

Plantations obligatoires

Les haies en clôture doivent comprendre des essences variées et locales.



Les constructions agricoles doivent être dissimulées par un écran végétal.

Les espaces boisés doivent être maintenus.

Plantations interdites

Les plantes à racines traçantes (telles que les peupliers, les acacias ou les robiniers) sont interdites à moins de 50 mètres des constructions, des aménagements de voiries et des différents réseaux.

Les végétaux invasifs sont interdits.

2.3.2 Eléments de gestion des ressources et de développement durable

Les dispositifs de production d'énergie doivent être localisés de manière à ne pas produire de nuisance sonore ou vibratoire pour le voisinage.

La partie ouverte des pompes à chaleur doit être dirigée soit face à un mur localisé sur la propriété, soit à au moins 8 m de la limite séparative.

2.4 SOUS-SECTION 4 – STATIONNEMENT

2.4.1 Dispositions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Longueur: 5 m,

Largeur: 2,30 m,

Pour les logements individuels, seuls sont pris en compte pour l'application de la règle, les emplacements de stationnement éventuellement couverts, mais non fermés. Les emplacements dans les constructions principales ou les annexes ne sont pas comptabilisés.

Les aires réservées au stationnement des véhicules motorisés doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction.

2.4.2 Ratios minimaux au stationnement des vélos

Il doit être aménagé des superficies pour le stationnement des vélos dans les conditions suivantes :

- Pour les logements collectifs (2 logements minimum) et les bureaux, un local d'au moins 3 m² par logement et d'au moins :
- Pour les logements de moins de 3 pièces : 0,75 m² par logement ;
- Pour les logements de 3 pièces ou plus : 1,5 m² par logement ;
- Pour les bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
 - Pour les activités et les commerces : au moins 1 place par tranche entamée de 10 employés ;



• Pour les établissements scolaires : 1 place pour 8 à 12 élèves.

Les autres types d'équipements devront s'équiper en fonction de leurs besoins.

2.4.3 Ratios minimaux au stationnement des voitures

Pour les habitations

Il doit être créé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher, et avec un minimum de deux places par logement.

Dans les ensembles comportant plus de 10 logements, il sera réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires égal à 20% du nombre de logements. Ces emplacements, dont les emplacements destinés aux personnes à mobilité réduite, seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif. Des aires de stationnement ou locaux spécifiques seront prévues pour les véhicules à deux roues, à raison d'un emplacement pour 5 logements.

Dans les ensembles comportant plus de deux logements, disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, 5% des places du parc de stationnement destinées aux véhicules automobiles doivent être équipées d'un point de charge pour les véhicules électriques et hybrides.

Pour les bureaux

Il doit être créé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Dans les immeubles de bureaux, disposant d'un parc de stationnement clos et couvert, 5% des places du parc de stationnement destinées aux véhicules automobiles doivent être équipées d'un point de charge pour les véhicules électriques et hybrides.

3 SECTION N 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1 SOUS-SECTION 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1 Desserte des constructions

Les constructions et les aménagements susceptibles d'être accessibles aux véhicules doivent être sur un terrain qui a un accès direct :

- Soit à une voie ;
- Soit à un chemin praticable par les engins de secours,

Dont les caractéristiques répondent à l'importance et à la destination des constructions et aménagements.

Les voies qui se terminent en impasse doivent être aménagées de manière à ce que les véhicules puissent y faire demi-tour.



3.2 SOUS-SECTION 2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions et aménagements destinées à recevoir des personnes ne sont constructibles que s'ils sont desservis :

- En eau potable;
- En électricité.

Les réseaux d'électricité et de téléphonie doivent être enterrés.

3.2.1 Eaux usées

Un terrain pour recevoir une construction, un aménagement doit obligatoirement rejeter ses eaux usées domestiques dans un réseau raccordé :

- Soit au réseau public de collecte des eaux usées, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé. Dans le cas où ce réseau collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est possible d'y raccorder que celles-ci,
- Soit à un assainissement individuel.

3.2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol.

Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- Soit dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires,
- Soit rejetées à un émissaire naturel,
- Soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.



ANNEXES



1 LEXIQUE

<u>Abri de jardin :</u> une petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

<u>Accès</u>: Passage desservant, à partir d'une voie publique ou privée, une unité foncière unique dont il fait partie.

<u>Alignement</u>: Détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, fixée par l'autorité administrative.

Aménagements: Installations affectant l'utilisation du sol au sens du code de l'urbanisme.

<u>Annexe</u>: Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

<u>Baie</u>: Toute ouverture pratiquée dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux, hors jours de souffrance opaques de faibles dimensions (0,20 x0,40 m maximum).

<u>Espace commun</u>: Espace privé de desserte d'une ou plusieurs propriétés ne présentant pas les caractéristiques de voie telles que définies ci-dessus.

<u>Extension</u>: L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

<u>Emprise au sol</u>: L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Faîtage: Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

<u>Hauteur</u>: La hauteur totale d'une construction, d'une façade ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas des toitures terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

<u>Limite séparative</u>: Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

<u>Pignon</u>: Face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes.



<u>Unité foncière</u>: Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision et formant une unité foncière indépendante.

<u>Voies ou emprises publiques</u>: Un espace public ou privé ouvert à la circulation publique. Elles ne comprennent pas les propriétés publiques non ouvertes à la libre circulation. Les voies sont ouvertes à la circulation automobile et en état de viabilité.



2 LISTE DES ESPECES VEGETALES



Annexe 14 : Liste des espèces végétales préconisées

Le tableau ci-dessous présente les arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne compatibles avec les éco-conditions « biodiversité » donnant droit aux aides du Département.

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Acer campestre	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
Berberis vulgaris	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1-3	Rapide	Épines / Médicinal
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
Betula pubescens	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
Carpinus betulus	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
Cornus mas	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
Corylus avellana	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
Crataegus Iaevigata	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
Cytisus scoparius	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
Frangula dodonei	Bourdaine	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2-5	Lente	Toxique / Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Fraxinus angustifolia	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
Fraxinus excelsior	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
Ilex aquifolium	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
Juniperus communis	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
Ligustrum vulgare	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
Lonicera xylosteum	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
Malus sylvestris	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
Mespilus germanica	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
Populus nigra	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
Populus tremula	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
Prunus avium	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
Prunus mahaleb	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
Prunus spinosa	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
Pyrus cordata	Poirier à feuilles en coeur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4-6	Moyenne	Comestible

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	l Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Quercus petraea	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2-7	Lente	Toxique
Ribes rubrum	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
Ribes uva-crispa	Groseiller à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge- verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
Rosa agrestis	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1-2	Assez rapide	Épines
Rosa arvensis	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
Rosa canina	Églantier ou rosier des chiens	r Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1-4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
Rosa micrantha	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1-2	Assez rapide	Épines
Rosa rubiginosa	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
Rosa stylosa	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2-3	Assez rapide	Épines
Rosa tomentosa	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1-2	Assez rapide	Épines
Salix alba	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
Salix atrocinerea	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
Salix aurita	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	i Vert brun	1-3	Lente	
Salix caprea	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Salix cinerea	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
Salix fragilis	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
Salix purpurea	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
Salix triandra	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
Salix viminalis	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
Sambucus nigra	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
Sorbus aria	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
Ulmus glabra	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
Ulmus laevis	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
Ulmus minor	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
Viburnum lantana	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
Viburnum opulus	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2-5	Moyenne	Toxique

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (Hedera helix)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm

Chèvrefeuille des bois (Lonicera periclymenum)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm

Clématite des haies (Clematis vitalba)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm

Gesse sauvage (Lathyrus sylvestris)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm

Ronce des bois (Rubus fruticosus)

http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm



Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Barbarea vulgaris	Barbarée commune		eutrophiles
Calystegia sepium	Liseron des haies		eutrophiles
Carduus crispus	Chardon crépu		eutrophiles
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher		mésotrophiles
Cirsium palustre	Cirse des marais		mésotrophiles
Dipsacus fullonum	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé		eutrophiles
Epilobium tetragonum	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
Filipendula ulmaria	Reine-des-prés	Mégaphorbiaies _	
Humulus lupulus	Houblon	Wiegaphiorbiales	eutrophiles
Hypericum tetrapterum	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
Lythrum salicaria	Salicaire commune		mésotrophiles
Myosoton aquaticum	Céraiste aquatique		eutrophiles
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
Stachys palustris	Epiaire des marais		mésotrophiles
Symphytum officinale	Consoude officinale		
Thalictrum flavum	Pigamon jaune		mésotrophiles
Valeriana officinalis	Valériane officinale		
Galium uliginosum	Gaillet des fanges		
Lotus pedunculatus	Lotier des fanges		
Ranunculus flammula	Renoncule petite-douve	Tourbières	
Succisa pratensis	Succise des prés		
Cardamine pratensis	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Epilobium		Tranics	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
parviflorum	Epilobe à petites fleurs		



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Galium palustre	Gaillet des marais	Prairies	européennes, hygrophiles longuement inondables
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha aquatica	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha arvensis	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Polygonum amphibium	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longuement inondables
Potentilla anserina	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
Potentilla reptans	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Ranunculus repens	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
Rumex crispus	Patience crépue		européennes, hygrophiles
Silene flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Trifolium fragiferum	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables



Annexe 15 : Liste des espèces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages Document actualisé avec les données du CBNBP: http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp Remarque: les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	Famille	Origine
Acacia dealbata Willd.	Fabaceae	Australie
Acacia saligna (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
Acer negundo L.	Aceracea	N. Am.
Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
Ambrosia artemisiifolia L.	Asteraceae	N. Am.
Aristolochia sempervirens L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
Artemisia verlotiorum Lamotte	Asteraceae	E. Asie
Aster novi-belgii gr.	Asteraceae	N. Am.
Aster squamatus (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
Azolla filicuiculoides Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
Baccharis halimifolia L.	Asteraceae	N. Am.
Berteroa incana (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
Bidens connata Willd.	Asteraceae	N. Am.
Bidens frondosa L.	Asteraceae	N. Am.
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter		
Bromus catharticus Vahl	Poaceae	S. Am.
Buddleja davidii Franchet	Buddlejaceae	Chine
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
Carpobrotus edulis (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
Cenchrus incertus M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop
Chenopodium ambrosioides L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
Conyza bonariensis (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
Conyza canadensis (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
Cotula coronopifolia L.	Asteraceae	S. Af.
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne		
Cyperus eragrostis Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
Egeria densa Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
Elodea canadensis Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am
Elodea nuttalii (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
Epilobium ciliatum Rafin.	Onagraceae	N. Am.
Helianthus tuberosus L.	Asteraceae	N. Am.
Helianthus x laetiflorus Pers.	Asteraceae	N. Am.
Heracleum mantegazzianum gr.	Apiaceae	Caucase
Hydrocotyle ranunculoides L.f.		
Impatiens balfouri Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
Impatiens capensis Meerb	Balsaminaceae	N. Am.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	Famille	Origine
Impatiens glandulifera Royle	Balsaminaceae	Himalaya
Impatiens parviflora DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
Lemna minuta H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
Lemna turionifera Landolt	Lemnaceae	N. Am.
Lindernia dubia (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
Oenothera biennis gr.	Onagraceae	N. Am.
Oxalis pes-caprae	Oxalidaceae	S. Af.
Paspalum dilatatum Poiret	Poaceae	S. Am.
Paspalum distichum L.	Poaceae	Am. trop.
Pittosporum tobira (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
Prunus laurocerasus L.	Rosaceae	Balkpers.
Reynoutria japonica Houtt.	Polygonaceae	Japon
Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
Reynoutria x bohemica J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
Rhododendron ponticum L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
Robinia pseudo acacia L.	Fabaceae	N. Am.
Rumex cristatus DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
Rumex cuneifolius Campd.	Polygonaceae	S. Am.
Senecio inaequidens DC.	Asteraceae	S. Af.
Solidago canadensis L.	Asteraceae	N. Am.
Solidago gigantea Aiton	Asteraceae	N. Am.
Spartina anglica C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
Sporobolus indicus (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
Symphytum asperum gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
Xanthium strumarium gr.	Asteraceae	Am / Médit



Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement		
Espèces	Famille	Origine
Acacia longifolia (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
Acacia retinodes Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
Ambrosia tenuifolia Sprengel	Asteraceae	S. Am.
Amorpha fruticosa L.	Fabaceae	N. Am
Aptenia cordifolia (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
Araujia sericifera Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
Aster lanceolatus Willd.	Asteraceae	N. Am.
Atriplex sagittata Borkh.	Chenopodiaceae	
Brassica tournefortii Gouan	Brassicaceae	Med. As.
Bunias orientalis L.	Brassicaceae	SE. Eur.
Cedrus atlantica (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
Claytonia perfoliata Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
Conyza floribunda H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
Crepis bursifolia L.	Asteraceae	Ital.
Cupressus macrocarpa Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
Cyperus difformis L.	Cyperaceae	Paleotemp.
Dichanthelium acuminatum (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	·
Eichornia crassipes Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
Elide asparagoides (L.) Kerguélen (= Medeola myrtifolia L.)	Liliaceae	N. Am.
Erigeron annuus (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
Euonymus japonicus L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
Freesia corymbosa (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
Galega officinalis L.	Fabaceae	SE. Eur. / As.
Gazania rigens (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
Gomphocarpus fruticosus (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
Hakea sericea Schrader	Proteaceae	SE. Austr.
Juncus tenuis Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
Ligustrum lucidum Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
Lonicera japonica Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
Lycium barbarum L.	Solanaceae	Chine
Medicago arborea L.	Fabaceae	Med.
Morus alba L.	Moraceae	E. Asie
Nothoscordum borbonicum Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
Oenothera longiflora L.	Onagraceae	S. Am.
Oenothera striata Link (= O. stricta)	Onagraceae	S. Am.
Opuntia ficus-indica (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
Opuntia monacantha (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.
Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	NE. Am.
Pennisetum villosum R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
Periploca graeca L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
Phyllostachys mitis Rivière	Poaceae	Japon
Phyllostachys nigra (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
Phyllostachys viridi-glaucescens (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
Pyracantha coccinea M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.



Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement			
Espèces	Famille	Origine	
Rumex thyrsiflorus Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.	
Saccharum spontaneum L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.	
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.	
Selaginella kcraussiona (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.	
Senecio angulatus L. fil.	Asteraceae	S. Af.	
Senecio deltoideus Less.	Asteraceae	S. Af.	
Setaria parviflora (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.	
Sicyos angulata L.	Cucurbitaceae	N. Am.	
Solanum chenopodioides Lam. (= S. sublobatum Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.	
Sporobolus neglectus Nash	Poaceae	N. Am.	
Sporobolus vaginiflorus (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.	
Tetragonia tetragonioides (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.	
Tradescantia fluminensis Velloso	Commelinaceae	S. Am.	
Ulex europaeus L. subsp. latebracteatus (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.	
Ulex minor Roth subsp. breoganii Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.	
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	W. As.	
Yucca filamentosa L.	Liliaceae	N. Am.	



Liste 3 : espèces à surveiller			
Espèces	Famille	Origine	
Abutilon theophrastii Medik.	Malvaceae	Rég. subpont	
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.	
Agave americana L.	Agavaceae	C. Am.	
Altemanthera philoxeroides (Martius) Griseb.	Amaranthaceae		
Alternanthera caracasana H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.	
Amaranthus blitoides S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.	
Amaranthus bouchonii Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.	
Amaranthus deflexus L.	Amaranthaceae	S. Am.	
Amaranthus retroflexus L.	Amaranthaceae	N. Am.	
Ambrosia coronopifolia Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.	
Anchusa ochroleuca M. Bieb.	Boraginaceae	SE. Eur.	
Artemisia annua L.	Asteraceae	Eurasie	
Asclepias syriaca L.	Asclepiadaceae	N. Am.	
Bidens subalternans L.	Asteraceae	S. Am	
Boussaingaultia cordifolia Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.	
Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti	
Centaurea diffusa Lam.	Asteraceae	SE. Eur.	
Cordyline australis (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande	
Coronopus didymus (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.	
Cortaderia richardi	Poaceae	Nlle Zélande	
Datura innoxia Miller (= D. metel L.)	Solanaceae	Am. C.	
Datura stramonium L.	Solanaceae	Am.	
Echinochloa colona (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop	
Echinochloa muricata (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.	
Echinochloa oryzoides (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie	
Echinochloa phyllopogon (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.	
Elaeagnus xebbingei Hort	Elaeagnaceae		
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeagnaceae		
Eleusine indica (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.	
Eragrostis mexicana (Hormem.) Link	Poaceae	Am.	
Erigeron karvinskianus DC.	Asteraceae	N. Am.	
Eschscholzia californica Cham.	Papaveraceae	N. Am.	
Euphorbia maculata L.	Euphorbiaceae	N. Am.	
Galinsoga parviflora Cav.	Asteraceae	S. Am.	
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.	
Gamochaeta americana (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.	
Gamochaeta subfalcata (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.	
Heteranthera limosa (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.	
Heteranthera reniformis Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.	
Hypericum gentianoides L. (= H. sarothra Michaux)	Hypericaceae	N. Am.	
Hypericum mutilum L.	Hypericaceae	N. Am.	
Ipheion uniflorum (Lindley) Rafin. (= Triteleia unifiora Lindley)	Liliaceae	S. Am.	
Ipomoea indica (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr	
Ipomoea purpurea Roth	Convovulaceae	Am. trop.	



Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	Famille	Origine
Isatis tinctoria L.	Brassicaceae	Asie
Lemna aequinoctialis Welw.	Lemnaceae	
Lemna perpusilla Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
Lepidium virginicum L.	Brassicaceae	Am.
Mariscus rigens (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
Matricaria discoidea DC. (= Chamomilla suaveolens (Pursh) Rjrdb.)	Asteraceae	NE. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
Mirabilis jalapa L.	Nyctaginaceae	S. Am.
Nassella trichotoma (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
Nicotiana glauca R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
Nonea pallens Petrovic	Boraginaeeae	SE. Eur.
Oenothera humifusa Nutt.	Onagraceae	
Oenothera laciniata Hill. (= 0. sinuata L.)	Onagraceae	N. Am.
Oenothera rosea L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
Opuntia tuna (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
Oxalis articulata Savigny	Oxalidaceae	S.Am.
Oxalis debilis H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
Oxalis fontana Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
Oxalis latifolia Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
Panicum capillare L.	Poaceae	N. Am.
Panicum dichotomiflorum Michaux	Poaceae	N. Am.
Panicum hillmannii Chase	Poaceae	
Panicum <i>miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
Panicum schinzii Hakel	Poaceae	
Phytolacca americana L.	Phytolaccaceae	N. Am.
Pinus nigra Arnold	Pinaceae	S. Eur.
Platycladus orientalis (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
Polygala myrtifolia L.	Polygalaceae	S. Af.
Rhus hirta (L.) Sudworth (= R. typhina L.)	Anacardiaceae	N. Am.
Ricinus commuais L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
Rorippa austriaca (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
Rumex patientia L.	Polygonaceae	SE. Eur.
Secale montanum Guss.	Poaceae	Médit.
Senecio leucanthemifolius Poiret subsp. vernalis (Waldst. & Kit.)		
Alexander (= S. vernalis W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
Setaria faberi F. Hermann	Poaceae	
Solanum bonariense L.	Solanaceae	S. Am.
Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
Solanum mauritianum Scop.	Solanaceae	Am. centr.
Sorghum halepense (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
Stenotaphrum secundatum (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
Tagetes minuta L.	Asteraceae	S. Am.



Liste 3 : espèces à surveiller			
Espèces	Famille	Origine	
Tropaeolum majus L.	Tropaeolaceae	S. Am.	
Verbesina alternifolia (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.	
Veronica peregrina L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.	
Veronica persica Poiret	Scrophulariaceae	SW. Asie	
Xanthium spinosum L.	Asteraceae	S. Am.	

